



Établissement d'Enseignement Supérieur Consulaire (EESC)

à Conseil d'administration au capital de 3.794.889 €

**1 place Alphonse Jourdain
31000 Toulouse**

817 517 394 RCS TOULOUSE

- STATUTS -

Mis à jour par l'assemblée générale
extraordinaire en date du 5 juillet 2017

SOMMAIRE

1	Dispositions générales	5
1.1	Forme	5
1.2	Objet social	5
1.3	Dénomination	6
1.4	Marque commerciale et logo	6
1.5	Siège social	6
1.6	Durée	7
1.7	Exercice social	7
2	Des apports, du capital social et des actions	8
2.1	Apports en numéraire	8
2.2	Capital social	8
2.3	Modifications du capital social	8
2.4	Forme des actions	9
2.5	Droits et obligations attachés aux actions	9
2.6	Indivisibilité des actions	9
2.7	Actions de préférence	10
3	Cession, transmission et location des actions	11
3.1	Transmission des actions	11
3.2	Agrément des cessions	11
3.3	Location d'actions	13
3.4	Exclusion d'un actionnaire	13
4	Administration de l'EESC	15
4.1	Conseil d'administration	15
4.1.1.1	Nomination des administrateurs	15
4.1.1.2	Durée des fonctions des administrateurs	17
4.1.1.3	Cumul du mandat avec un contrat de travail	18
4.2	Direction générale	20
4.3	Censeurs	22
4.4	Comités	22
5	Conventions réglementées et Commissaires aux comptes	24
5.1	Conventions réglementées	24
5.2	Conventions réglementées spécifiques aux EESC	24
5.3	Commissaires aux comptes	24
6	Assemblées générales	25
6.1	Convocations – Tenue et participation aux Assemblées	25
6.2	Quorum et vote aux Assemblées	25
6.3	Assemblée générale ordinaire	26

6.4	Assemblée générale extraordinaire	26
6.5	Assemblées spéciales	27
6.6	Droit d'information permanent	27
7	Comptes annuels – Affectation du résultat	28
7.1	Comptes annuels	28
7.2	Affectation du résultat	28
8	Dispositions finales	29
8.1	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	29
8.2	Dissolution – Liquidation	29
8.3	Contestations	30

Par acte sous seing privé en date du 29 décembre 2015 :

1) La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TOULOUSE

Ci-après : « CCI de Toulouse »

Etablissement public administratif,

Ayant son siège social 2, rue d'Alsace-Lorraine – BP 10202 (31002) TOULOUSE CEDEX 6,

Représenté par Monsieur Alain DI CRESCENZO,

Son Président, dûment habilité à l'effet des présentes, par une délibération de l'assemblée en date du 30 octobre 2015

Et

2) La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGIONALE DE MIDI PYRENEES

Ci-après : « CCI Midi Pyrénées »

Etablissement public administratif,

Ayant son siège social 5 Rue Dieudonné Costes, 31700 Blagnac

Représenté par Monsieur Didier GARDINAL,

Son Président, dûment habilité à l'effet des présentes, par une délibération de l'assemblée en date du 29 octobre 2015

Ont constitué l'Etablissement d'Enseignement Supérieur Consulaire dont les statuts sont les suivants :



1 Dispositions générales

1.1 Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, un Etablissement d'Enseignement Supérieur Consulaire à Conseil d'administration (ci-après l' « **EESC** »).

Le présent EESC est régi par :

- les dispositions des articles L.711-17 et suivants du Code de commerce, et de l'article L. 753-1 du Code de l'Education,
- les dispositions des présents statuts, et
- les dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques qui régissent les établissements d'enseignement supérieur consulaire.

L'EESC peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'industrie.

1.2 Objet social

L'EESC a pour objet:

- la mission, en France et à l'étranger, de gérer et de développer l'établissement d'enseignement supérieur initial et de formation continue « Toulouse Business School » - TBS, créé par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Toulouse au titre de sa compétence générale en matière de formation initiale et continue, conformément aux dispositions des articles L.711-4 et L.711-9 du Code de commerce et L.443-1 et L.753-1 du Code de l'éducation;
- dans le cadre de cette mission, tant sur le territoire français qu'à l'international, sous réserve de l'accord des gouvernements intéressés :
 - o toutes activités concernant l'enseignement initial, la formation continue (diplômante ou non), les activités de recherche contribuant à la qualité de l'enseignement et à la notoriété de l'établissement, (notamment par la diffusion et la publication par tous moyens des travaux de recherche, d'étude, de programmes d'enseignement...), l'information, la documentation, la formation professionnelle et la délivrance de diplômes, et toute activité qui se rattache directement et indirectement à sa mission ou à ses activités définies par la convention mentionnée à l'article L. 711-19 du Code de commerce;
 - o toute activité de nature à promouvoir l'enseignement supérieur du management et la formation professionnelle
 - o toutes prestations de services y afférents, ainsi que le dépôt, l'acquisition et la cession de tous brevets, licences d'exploitation, marques, la concession de toute licence et/ou droit d'usage pouvant servir aux mêmes fins, et s'il y a lieu, la

perception des droits de toute nature, afférente à la propriété concernée ;

- o toute activité de formation, sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public ;
- et, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'exploitation ou le développement et de façon générale, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de l'objet social en France et à l'international ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, de commandite, d'achat de titres, de fusion ou d'absorption, d'alliance, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou par tout autre mode.

1.3 Dénomination

La dénomination de l'EESC est : **TOULOUSE BUSINESS SCHOOL - TBS**

Dans tous les actes et documents émanant de l'EESC et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Etablissement d'Enseignement Supérieur Consulaire » ou des initiales « EESC », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

1.4 Marque commerciale et logo

Le logo de l'EESC, régulièrement déposé est :



Dans tous les actes et documents émanant de l'EESC et destinés aux tiers, le logo et/ou la marque ou une des marques semi-figurative ou non pourra précéder ou suivre la dénomination sociale.

1.5 Siège social

Le siège social est fixé au :

1 place Alphonse Jourdain 31000 Toulouse

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.



En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

1.6 Durée

La durée de l'EESC est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de l'EESC, le Conseil d'administration doit provoquer une délibération de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider si l'EESC doit être prorogé.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

1.7 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.



2 Des apports, du capital social et des actions

2.1 Apports en numéraire

A la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de trente-sept mille euros (€ 37.000), correspondant à trente-sept mille (37.000) actions d'un (€ 1) euro de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées comme suit :

- vingt-sept mille sept cent cinquante (27.750) actions d'un (€ 1) euro de nominal chacune par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TOULOUSE
- neuf mille deux cent cinquante (9.250) actions d'un (€ 1) euro de nominal par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGIONALE DE MIDI PYRENEES

La somme de trente-sept mille euros (€ 37.000) a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de l'EESC en formation, dans les livres de la Banque Courtois qui a été établi, sur présentation de la liste des souscripteurs, un certificat du dépositaire des fonds.

Par décisions de l'assemblée générale en date du 23 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de trois millions sept cent cinquante-sept mille huit cent quatre-vingt-neuf euros (3.757.889€) et porté de la somme de trente-sept mille euros (37.000 €) à la somme de trois millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quatre-vingt-neuf euros (3.794.889 €) par suite de l'apport effectué par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TOULOUSE de sa branche autonome et complète d'activité d'enseignement supérieur initial et de formation continue, gérée sous le nom de « Toulouse Business School ».

2.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quatre-vingt-neuf euros (3.794.889 €).

Il est divisé en trois millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quatre-vingt-neuf (3.794.889) actions d'un (€ 1) euro de nominal chacune, de même catégorie ordinaire, dénommées AO, libérées intégralement.

Conformément à l'article L.711-17 du Code de commerce :

- la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TOULOUSE, seule ou conjointement avec d'autres chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région défieront en toute hypothèse, directement ou indirectement, le cas échéant avec un ou plusieurs groupements inter-consulaires, la majorité du capital social et des droits de vote de l'EESC.
- Aucun autre actionnaire ou groupe d'actionnaires, agissant seul ou de concert, ne peut détenir directement ou indirectement plus de trente-trois pour cent (33%) des droits de vote à l'assemblée générale de l'EESC.

2.3 Modifications du capital social

2.3.1 Modalités d'augmentation, de réduction et d'amortissement du capital

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti conformément à la loi.

2.3.2 Libération des actions nouvelles

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Le cas échéant, le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions

qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires sont libres d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que l'EESC peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

2.4 Forme des actions

Si l'EESC ne procède pas à une offre au public, les valeurs mobilières émises par l'EESC sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par l'EESC.

2.5 Droits et obligations attachés aux actions

Toute action, donne droit dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Conformément à l'article L.711-17 du Code de commerce, les actions n'ont aucun droit au bénéfice distribuable qui est affecté à la constitution de réserves.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de l'EESC, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

2.6 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de l'EESC. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de l'EESC, par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné par eux ou en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires conformément à l'article L.225-110 du Code de commerce.

Cependant les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de l'EESC par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, l'EESC étant tenu de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la notification de la convention.

2.7 Actions de préférence

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, il pourra être créé, en cours d'existence de l'EESC, dans les conditions légales, des actions de préférence (AP), avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

En cours de vie sociale, les règles spécifiques à l'émission, à la cession, à la conversion ou au rachat, à la limitation, à l'exercice ou à la protection des AP et de leurs titulaires sont régies par les dispositions légales applicables.

3 Cession, transmission et location des actions

Les cessions d'actions sont réalisées conformément aux dispositions du présent article.

3.1 Transmission des actions

La transmission des actions émises par l'EESC s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Sous réserve des dispositions de l'article L.711-17 du Code de commerce et de l'article 2.2 des présents statuts concernant la composition du capital de l'EESC, les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

Les actions sont négociables dans les limites des stipulations de l'article 2.2 des présents statuts et du respect de la clause d'agrément.

3.2 Agrément des cessions

Toutes cessions ou transmissions d'actions au profit de personnes physiques ou morales autres qu'un actionnaire, le conjoint, les ascendants ou descendants d'un actionnaire, que lesdites cessions interviennent par voie (i) d'échange, d'apport en société, de fusion, de scission, de transmission universelle de patrimoine, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de d'actions, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), d'adjudication publique, de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution au profit de personnes dénommées ou (iii) toute modification dans le contrôle du capital au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ou des droits de vote d'un actionnaire personne morale et (iv) qu'elles portent sur la pleine propriété d'une action ou sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende d'une action (ci-après le « **Transfert** »), doivent pour devenir définitives, être agréées par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions ci-après :

- L'actionnaire Cédant doit notifier le Transfert projeté à l'EESC, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, et en cas de cessionnaire personne morale, la dénomination sociale, le siège social, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) des actionnaires immédiats et ultimes, le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
- L'assemblée générale extraordinaire doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.
- La décision de l'assemblée générale extraordinaire n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le Transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'assemblée générale extraordinaire,

faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessus faire connaître à l'assemblée générale extraordinaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de Transfert.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Transfert, dans les conditions prévues ci-dessus, l'assemblée générale extraordinaire est tenue, dans le délai de quinze (15) jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions dont le Transfert est projeté ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par l'assemblée générale extraordinaire à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent sur le nombre total d'actions détenues par les demandeurs.

Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, l'assemblée générale extraordinaire peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence de l'assemblée générale extraordinaire.

- Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire Cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un (1) an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux (2) points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- L'EESC pourra également, avec le consentement de l'actionnaire Cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions dont le Transfert est projetée n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de l'EESC.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe ci-dessus.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par l'EESC, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de l'EESC.

3.3 Location d'actions

La location des actions est interdite.

3.4 Exclusion d'un actionnaire

3.4.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution d'un actionnaire personne morale ou d'ouverture de l'une des procédures prévues au Livre VI du Code de commerce « *Des difficultés des entreprises* » ou toute autre procédure produisant les mêmes effets notamment si la procédure est ouverte à l'étranger ou concerne une personne physique ou morale étrangère.

L'exclusion de plein droit est constatée par le Conseil d'Administration, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres actionnaires et est mise en œuvre dans les conditions ci-après.

3.4.2 Exclusion facultative

L'exclusion d'un actionnaire peut également être prononcée pour justes motifs, et notamment en cas de:

- Manquement grave aux obligations découlant des présents statuts ou à tout pacte conclu entre tous les actionnaires de l'EESC ;
- Comportement de nature à porter préjudice à l'EESC et/ou à ses actionnaires ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par l'EESC ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un actionnaire.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'actionnaire concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours calendaires avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité

3.4.3 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs

La décision d'exclusion entraîne pour l'actionnaire exclu l'engagement ferme de vendre l'intégralité des titres qu'il détient au prix ci-dessous visé et pour les autres actionnaires de racheter lesdits titres.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par l'EESC lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les trente (30) jours calendaires de la décision d'exclusion. En cas de cession, il n'est pas fait application de la

clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Les actions acquises le seront avec tous droits y attachés et libres de tout empêchement comme de tout nantissement ou autre droit réel quelconque.

A défaut pour l'actionnaire exclu de signer l'ordre de mouvement correspondant, le ou les actionnaires acquéreur(s) pourront notifier la cession à l'EESC en application de l'article R 228-10 du Code de Commerce, en justifiant du paiement du prix par la production d'une quittance d'une banque ou d'un avocat constitué dépositaire du prix, et requérir du représentant légal de l'EESC qu'il procède à l'inscription de la cession des titres sur le registre des mouvements de titres de l'EESC et à la mise à jour de la comptabilité titres.

À défaut d'accord amiable entre les autres actionnaires sur la répartition des actions de l'actionnaire exclu, celles-ci seront réparties entre eux au prorata des actions détenues par les actionnaires autres que l'actionnaire exclu, par rapport au nombre total d'actions qu'ils détiennent ensemble.

Si à l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires à compter de la décision d'exclusion imparti pour payer le prix, la cession n'a pas été réalisée du fait des autres actionnaires ou de l'EESC, la décision d'exclusion deviendra nulle et de nul effet.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.



4 Administration de l'EESC

4.1 Conseil d'administration

4.1.1 Les membres du Conseil d'administration

4.1.1.1 Nomination des administrateurs

L'EESC est administré par un Conseil d'administration de douze (12) membres au moins et de vingt-quatre (24) membres au plus.

Le Conseil d'administration est composé de la façon suivante :

- (i) Administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire ou par le conseil d'administration en cas de cooptation, et révocables par l'assemblée générale ordinaire (ci-après les « **Autres Administrateurs** ») :
 - au moins la moitié des membres plus un, personnes physiques ou morales, désignés sur proposition de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TOULOUSE,
 - un (1) membre, personne physique ou morale, désigné sur proposition de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES ;

- (ii) Administrateurs désignés en application des dispositions légales et réglementaires :
 - au moins un (1) membre représentant des étudiants désigné dans les conditions fixées dans le règlement intérieur ;
 - trois (3) membres élus (ci-après les « **Administrateurs Elus** ») dont :
 - o deux (2) par et parmi les personnels enseignants, y compris, le cas échéant, les personnels mis à la disposition de l'EESC TBS en application du V de l'article 43 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et dans les conditions précisées par le règlement intérieur,
 - o un (1) par et parmi les autres catégories de personnel, y compris, le cas échéant, les personnels mis à la disposition de l'EESC en application du V de l'article 43 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

L'élection des Administrateurs Élus est régie par les six derniers alinéas de l'article L.225-28 du Code de commerce et par les articles R.711-76 à R.711-78 du Code de commerce.

Les élections des Administrateurs Élus s'effectuent sous la supervision du Directeur Général, qui veille en particulier à la régularité de ces élections. Lesdites élections pourront être organisées par tous moyens respectant les principes du droit électoral, et notamment par voie de vote électronique. Les modalités pratiques de chaque scrutin seront déterminées par décision du Conseil d'administration.

Pour l'élection des Administrateurs Élus, il est constitué deux collèges bénéficiant chacun du nombre de sièges à pourvoir ci-après :

- (a) un collège regroupant les personnels enseignants, avec deux sièges à pourvoir,
- (b) un collège regroupant les catégories de personnels autres que les enseignants, avec un siège à pourvoir.

- et, le cas échéant, le doyen du corps professoral ou toute personne exerçant des fonctions analogues (ci-après le « Doyen du Corps Professoral »).

En cours de vie sociale, les Autres Administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, en cas de fusion, les Autres Administrateurs peuvent être nommés par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Sous réserve que le nombre d'administrateurs ne soit pas devenu inférieur au minimum légal, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Autres Administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire d'Autres Administrateurs.

Tout Autre Administrateur peut être une personne physique ou une personne morale.

Les Autres Administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Autre Administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale Autre Administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à l'EESC, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En application de l'article L. 711-17 du Code de commerce et par dérogation à l'article L. 225-20 du Code de commerce, la responsabilité civile des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'EESC incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires.

Pour être nommées et demeurer Autre Administrateur, les personnes physiques ou morales doivent satisfaire, à leur nomination et pendant tout le cours de leur mandat, aux conditions posées par le règlement intérieur et par les statuts.

Dans l'hypothèse où un Autre Administrateur en cours de mandat ne remplirait plus les conditions prévues par la loi, les statuts ou le règlement intérieur, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions prévues au présent article et à l'article 4.1.1.2.

Pour être nommé et demeurer Administrateur Élu et administrateur représentant des étudiants, ou demeurer administrateur exerçant ès qualités de Doyen du Corps Professoral, la/les personne(s) physique(s) concernée(s) doivent satisfaire, lors de leur nomination et pendant tout le cours de leur mandat, aux conditions posées par les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que par les dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Dans l'hypothèse où un Administrateur Élu, un administrateur représentant des étudiants ou l'administrateur exerçant ès qualités de Doyen du Corps Professoral, en cours de mandat, ne remplirait plus les conditions prévues par la loi et les règlements ainsi que par les statuts et le règlement intérieur, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions prévues au présent article et à l'article 4.1.1.2.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers (1/3) des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq (5)

conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ou d'établissements d'enseignement supérieur consulaires ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Les Administrateurs Élus et le représentant des étudiants ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Toutefois, le remboursement de leurs frais est autorisé, sur justification et selon la politique de TBS en vigueur à ce sujet.

4.1.1.2 Durée des fonctions des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est de :

- Deux (2) années pour les administrateurs représentants des étudiants,
- Six (6) années pour les Autres Administrateurs et les Administrateurs Élus.

Les fonctions des Autres Administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les fonctions des Administrateurs Élus expirent le jour du sixième anniversaire de leur élection. Il en est de même de la durée des fonctions du représentant des étudiants, qui expirent le jour du deuxième anniversaire de son élection.

Pour les Administrateurs Élus, avant l'expiration de la durée de leurs mandats d'administrateurs, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article L.711-18 du Code de commerce, à l'élection de nouveaux Administrateurs Élus.

Les mandats des Administrateurs Élus désignés au lieu et place des Administrateurs Élus sortants prennent effet à la date d'expiration des mandats desdits Administrateurs Élus sortants.

Pour le représentant des étudiants, avant l'expiration de la durée de son mandat, il est procédé, dans les conditions prévues au règlement intérieur, au renouvellement ou à la désignation d'un nouveau représentant des étudiants.

Le mandat du représentant des étudiants désigné au lieu et place du représentant des étudiants sortant prend effet à la date d'expiration du mandat dudit représentant des étudiants sortants.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les Autres Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Tout Administrateur Élu ne peut être révoqué que dans les conditions prévues à l'article L225-32 alinéa 2 du Code de commerce.

Le mandat des Administrateurs Élus prend fin de plein droit lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité définies par le décret n° 2015-720 du 23 juin 2015.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Autres Administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux (2) assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois (3) mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires d'Autres Administrateurs ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les

délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables. L'Autre Administrateur nommé en remplacement ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs siège(s) d'Administrateur(s) Elu(s) par décès, démission, perte de la qualité pour laquelle il(s) a/ont été élu(s), ou pour toute autre cause que ce soit, le(s) siège(s) vacant(s) est/sont attribué(s), pour la durée du mandat restant à courir :

- au suppléant lorsque l'élection a eu lieu au scrutin majoritaire ;
- au candidat suivant le dernier élu lorsque l'élection a eu lieu au scrutin de liste.

En cas de vacance du/des siège(s) de l'administrateur/des administrateurs représentant(s) des étudiants, par décès, démission, perte de la qualité pour laquelle il(s) a/ont désigné(s), ou pour toute autre cause que ce soit, il est procédé dans les meilleurs délais au remplacement de cet/ces administrateur(s) pour la durée du/des mandat(s) restant à courir, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

4.1.1.3 Cumul du mandat avec un contrat de travail

Un salarié de l'EESC ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif, et si son contrat de travail est antérieur à son mandat d'administrateur.

Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre des administrateurs liés à l'EESC par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers (1/3) des administrateurs en fonction, étant précisé que, conformément à l'article L. 225-22 du Code de commerce, les Administrateurs Élus ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail.

A condition que l'EESC remplisse les critères de droit européen permettant de le qualifier de PME, un administrateur en fonction peut également devenir salarié de l'EESC, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

4.1.2 Organisation et direction du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président.

Le conseil d'administration fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de l'EESC et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le mandat de Président du Conseil d'administration n'est pas rémunéré.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

4.1.3 Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'EESC l'exige, sur convocation du Président.

En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers (1/3) des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins sept (7) jours à l'avance par lettre, télécopie ou courriel. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent par écrit.

Les administrateurs ont la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil d'administration par un autre administrateur et chaque administrateur ne pourra disposer au plus que de deux mandats.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou réputés présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou réputés présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

Conformément au règlement intérieur, les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues par des moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication. Sont ainsi réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés de l'EESC et du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du Conseil d'administration, ainsi que les informations recueillies avant ou pendant la séance du Conseil d'administration, sont confidentielles. Les administrateurs sont tenus par cette obligation de stricte confidentialité à l'égard tant des personnes extérieures à l'EESC que des personnes n'ayant pas à connaître ces informations du fait de leurs fonctions dans l'EESC.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un (1) ou deux (2) administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

4.1.4 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de l'EESC et veille à leur mise en œuvre. Il valide la stratégie de l'EESC.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'EESC et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, l'EESC est engagé même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par l'EESC en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

De même, le conseil d'administration autorise les actes et opérations visées à l'article 4.2.3 préalablement à leur réalisation par la direction générale.

En cas de carence du Directeur Général, le conseil d'administration se réunira à bref délai aux fins de nommer, à titre provisoire, le Président du Conseil d'Administration ou un Directeur Général Délégué en qualité de Directeur Général de l'EESC.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

4.2 Direction générale

4.2.1 Modalités d'exercice de la Direction générale

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de l'EESC est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

4.2.2 Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de l'EESC.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Lorsque les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général sont exercées par la même personne physique, la durée du mandat du Directeur Général coïncide avec la durée du mandat de Président du Conseil d'administration, et est de cinq ans.

Lorsque les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général sont exercées par deux personnes physiques distinctes, la durée du mandat du Directeur Général est fixée par le Conseil d'administration dans la délibération qui le nomme.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-cinq (65) ans.

Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif tel que défini par la jurisprudence.

4.2.3 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'EESC.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et du budget annuel voté, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi, ou par les présents statuts aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente l'EESC dans ses rapports avec les tiers.

A titre de mesure d'ordre interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes devront faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration :

- Acquérir ou céder tout bien corporel ou incorporel non prévu au budget pour un montant unitaire supérieur à 80.000€ hors taxes et un montant cumulé annuel supérieur à 150.000€ hors taxes,
- conclure ou dénoncer tout bail ou crédit-bail immobilier dont le montant de loyer annuel hors taxes est supérieur à 50.000 €
- Consentir ou contracter une licence sur tout droit de propriété intellectuelle non prévue au budget pour une redevance annuelle supérieure à 50.000 € hors taxes ;
- Prendre, céder ou augmenter toute participation en capital ou en obligations convertibles, dans toute autre société ou groupement ou créer une nouvelle participation ;
- Toute adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de l'EESC ;
- Apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux ;
- Consentir des abandons de créance non prévus au budget pour un montant cumulé annuel hors taxes supérieur à 20.000 €;
- Consentir toute subvention non prévue au budget pour un montant unitaire supérieur à 50.000 €;
- Agir en justice en demande pour un montant global supérieur à 50.000 € (en ce compris les frais de justice et frais de conseil),
- Conclure tout protocole transactionnel avec des tiers pour un montant unitaire supérieur à 70.000 € et dans une limite annuelle de 140.000 euros,

- Conclure tout engagement financier (emprunt, investissement ou désinvestissement non prévu au budget) dont l'impact financier est supérieur à 50.000 €
- Lancer tout marché non prévu au budget d'un montant unitaire supérieur à 50.000 € hors taxes.

Ces limitations de pouvoirs pourront être complétées par le conseil d'administration.

L'EESC est engagé même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

En cas de carence du Directeur Général, le Conseil d'administration se réunira dans les meilleurs délais pour remplacer, à titre provisoire, le Directeur Général par le Président du Conseil d'Administration ou un Directeur Général Délégué.

4.3 Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Parmi les censeurs, l'assemblée générale nomme un représentant des étudiants choisis parmi une liste de candidats proposés par le Conseil d'administration.

Le nombre de censeurs ne peut excéder le nombre de cinq (5).

Les censeurs sont nommés pour une durée de cinq (5) ans, à l'exception du censeur représentant des étudiants qui est nommé pour une durée de deux (2) ans.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts.

Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les censeurs sont tenus des mêmes obligations de confidentialité et de loyauté que les administrateurs.

Les fonctions de censeur ne sont pas rémunérées.

4.4 Comités

Conformément à l'article R.225-29 alinéa 2 du Code de commerce, le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe, sous réserve de ce qui figure dans le règlement intérieur, la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

4.4.1 Comité de stratégie et d'orientation

Le Comité de stratégie et d'orientation a pour rôle d'apporter une réflexion de prospective à moyen et long terme sur le développement, au sein de l'EESC, de la formation, de la recherche, du transfert de savoirs, des relations avec les partenaires nationaux ou internationaux.

Le règlement intérieur de l'EESC précise les modalités de fonctionnement et la composition du

Comité de stratégie et d'orientation.

4.4.2 Comité d'audit

Le Comité d'audit assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Sans préjudice des compétences du Conseil d'administration, ce comité est notamment chargé d'assurer le suivi :

- Du processus d'élaboration de l'information financière ;
- De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- Du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;
- De l'établissement des budgets et de leur modification éventuelle ;
- De l'indépendance des commissaires aux comptes.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité d'audit peut entendre le(s) Commissaire(s) aux comptes et également les directeurs financiers, comptables et de la trésorerie. Ces auditions peuvent se tenir, lorsque le Comité d'audit le souhaite, hors la présence de la Direction Générale.

En outre, le Comité d'audit:

- s'agissant de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, veille à l'existence de ces systèmes, à leur déploiement et à la mise en œuvre d'actions correctrices en cas de faiblesses ou d'anomalies significatives ;
- pilote la procédure de sélection des Commissaires aux comptes ; il soumet le résultat de cette sélection au Conseil d'administration et émet une recommandation sur les Commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale ; il propose au Conseil d'administration la procédure de sélection et indique notamment s'il y a lieu de recourir à un appel d'offres ; le cas échéant, il supervise l'appel d'offres et valide le cahier des charges et le choix des cabinets consultés.

Le règlement intérieur de l'EESC précise les modalités de fonctionnement et la composition du Comité d'audit.

4.4.3 Comité des rémunérations

Le Comité des rémunérations a pour mission de :

- formuler, auprès du Conseil d'administration, des recommandations et propositions concernant le recrutement des dirigeants (mandataire social ou non) et principaux cadres dirigeants, membres du comité exécutif de l'EESC ;
- formuler, auprès du Conseil d'administration, des recommandations concernant la politique de rémunération, le régime de retraite et de prévoyance, les compléments de retraite, les avantages en nature, les droits pécuniaires divers des dirigeants (mandataire social ou non) et principaux cadres dirigeants (membres du Comité exécutif de l'EESC), les attributions d'actions gratuites ou de performance, d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Le règlement intérieur de l'EESC précise les modalités de fonctionnement et la composition du Comité des rémunérations.



5 Conventions réglementées et Commissaires aux comptes

5.1 Conventions réglementées

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'EESC, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre l'EESC et (i) son Directeur Général, (ii) l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, (iii) l'un de ses administrateurs, (iv) l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) %, ou (v) la société contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, l'une de ses sociétés actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre l'EESC et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de l'EESC est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et celles conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

5.2 Conventions réglementées spécifiques aux EESC

Lorsque la cession d'un bien immeuble compromet la bonne exécution par l'EESC de ses obligations de service public, la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TOULOUSE peut, dans l'hypothèse où elle a apporté l'immeuble concerné par la cession, s'opposer à cette cession ou subordonner sa réalisation à la condition qu'elle ne porte pas préjudice à la bonne exécution desdites obligations.

L'EESC doit transmettre à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TOULOUSE toutes informations utiles et, notamment, le projet de convention avec le cessionnaire.

5.3 Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

6 Assemblées générales

6.1 Convocations – Tenue et participation aux Assemblées

6.1.1 Convocations

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

La convocation est effectuée dans les conditions légales soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre adressée à chaque actionnaire, soit par courrier électronique adressé à chaque actionnaire.

6.1.2 Tenue des Assemblées et participation des actionnaires

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de l'EESC deux (2) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par l'EESC trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

6.2 Quorum et vote aux Assemblées

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par l'EESC dans le délai prévu à l'article 6.1.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'actions détenues par l'EESC, celui-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'il pourrait détenir. Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote.

6.3 Assemblée générale ordinaire

6.3.1 Compétences

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

6.3.2 Réunions - Quorum

Elle doit se réunir au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première (1^{ère}) convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième (1/5^{ème}) des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième (2^{ème}) convocation, aucun quorum n'est requis.

6.3.3 Modalités de vote

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou votant par correspondance.

6.4 Assemblée générale extraordinaire

6.4.1 Compétences

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.

6.4.2 Réunions- Quorum

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première (1^{ère}) convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart (1/4) des actions ayant droit de vote et sur deuxième (2^{ème}) convocation au moins un cinquième (1/5^{ème}).

6.4.3 Modalités de vote

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à des conditions de quorum et de majorité différentes :

1. les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
2. les décisions ayant pour conséquence une augmentation des engagements des actionnaires sont décidées à l'unanimité des actionnaires.

6.5 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première (1^{ère}) convocation un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote et sur deuxième (2^{ème}) convocation un cinquième (1/5^{ème}) des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

6.6 Droit d'information permanent

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de l'EESC et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Notamment, et dans les conditions et aux époques fixées par la loi, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de l'EESC.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.



7 Comptes annuels – Affectation du résultat

7.1 Comptes annuels

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

7.2 Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) % au moins pour doter la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (10^{ème}) du capital social.

Le bénéfice est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Lorsqu'un bénéfice est dégagé au sens de l'article L232-11 du Code de commerce, il est automatiquement affecté, après dotation de la réserve légale, à la constitution de réserves.

En aucune hypothèse des dividendes ne pourront être distribués à un quelconque associé quel que soit le compte sur lequel il est prélevé (réserve, bénéfice, etc...).



8 Dispositions finales

8.1 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de l'EESC deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de l'EESC.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et règlementaires.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

8.2 Dissolution – Liquidation

L'EESC est dissout dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de l'EESC obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de l'EESC et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter l'EESC à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de l'EESC l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième (1/5^{ème}) du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que l'EESC aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

8.3 Contestations

8.3.1 Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de l'EESC et dans son propre intérêt, les actionnaires ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les actionnaires feront intervenir un Conciliateur désigné par le Tribunal de commerce de Toulouse à la demande de l'actionnaire le plus diligent.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des actionnaires.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de l'EESC, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des actionnaires était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à l'EESC qui pourrait demander à cet actionnaire de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les actionnaires reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

8.3.2 Droit commun des litiges

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de l'EESC ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et l'EESC, ou dans les suites de la conciliation ci-dessus, seront soumises aux tribunaux compétents.

